



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL**

### **relatif à la circulation routière – village de Cernier**

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

#### **considérant :**

que les locaux du hangar du service de défense incendie sis Chasseral 3 à Cernier ont été repris par les travaux publics ;

qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'utilisation de la place sise au nord-est du parking en face dudit hangar afin de permettre aux véhicules des travaux publics de manœuvrer et de stationner de temps à autre un ou plusieurs véhicules sur cette place ;

#### **arrête :**

**Article premier** Il est interdit de s'arrêter en face du hangar des travaux publics sur la place au nord-est du parking sis rue de Chasseral, parcelle n° 2072 et DP 97 (signal n° 2.49 OSR « interdiction de s'arrêter » avec plaque complémentaire « excepté services publics »).

**Art. 2** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Art. 3** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 11 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



R. Tschopp



P. Godat



**Arrêté du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **7<sup>8</sup> ADUT 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.